

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2011

---

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)  
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 165 Rect.

présenté par

Mme Hostalier, M. Durieu, M. Geoffroy, M. Grand, M. Grosperrin, M. Herth,  
M. Jardé, M. Perrut, M. Vandewalle et M. Zumkeller

-----  
**ARTICLE 12**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Défenseur des droits ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui en avoir exposé les motifs. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le défenseur des droits ne suit pas l'avis émis par le collège concerné par ce domaine particulier des droits de l'enfant, il doit pouvoir justifier de sa décision et la motiver auprès du collège qui a statué.